



Affaire suivie par : Christophe HENNEBELLE
christophe.hennebelle@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 77 94

Nantes, le 11/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI Les Bruyères

71 rue Henri Gautier
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : N2-2023-420

Code AIOT : 0100018392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2023 dans l'établissement SCI Les Bruyères implanté 71 rue Henri Gautier 44550 Montoir-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 15/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte: vérification de la situation administrative dans le contexte de l'étude de zone en cours (recherche d'utilisateurs de chromate de strontium)

Action régionale en matière d'état des stocks et de confinement des eaux d'extinction

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI Les Bruyères
- 71 rue Henri Gautier 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0100018392
- Régime : Enregistrement sans l'enregistrement requis
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à l'arrêt des activités de fabrication de cabines à destination des chantiers navals, ce site accueille désormais plusieurs sociétés exerçant des activités logistiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- état des stocks
- prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pour des raisons de confidentialité commerciale, le rapport d'inspection ne mentionne pas le nom des clients auxquels sont destinées les surfaces d'entreposage. Ne sont pas non plus précisés les types de produits stockés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Mise en demeure, régularisation administrative	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
3	Obligation de contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Utilisateur aval REACH	Règlement REACH -article Titre V -articles 37 à 39	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a mis en évidence que le site était exploité sans l'enregistrement requis pour l'entreposage de matières combustibles (rubrique 1510-2) au titre de la réglementation ICPE. Compte tenu de l'ancienneté des bâtiments et des exigences applicables aux entrepôts, il n'apparaît pas réaliste d'imaginer obtenir un arrêté d'enregistrement pour ce site. En conséquence, il apparaît primordial que le propriétaire puisse en lien avec ses locataires définir les modalités en

vue d'une régularisation (par déclassement des installations faisant l'objet de la présente inspection). Le propriétaire devra faire en sorte de ne plus être classable au titre de la rubrique 1510 (en abaissant la quantité de produits combustibles à moins de 500t). L'attention du propriétaire est attirée sur la notion d'IPD qui devra au préalable être prise en considération pour définir le périmètre exact de l'IPD sur ce site.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au regard de la nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'établissement
Constats : Ce site a accueilli par le passé une activité de constructions de cabines pour les chantiers navals. Selon les archives de la DREAL, parmi les exploitants connus de ce site, figurent les sociétés des Chantiers de l'Atlantique, AMR et AKER YARDS CABINS. Le site a donné lieu à une procédure d'autorisation au titre ICPE initiée en 2003. Mais cette procédure n'a jamais abouti faute de réponses satisfaisantes de l'exploitant et au vu des évolutions régulières des activités pratiquées sur le site. In fine, un récépissé de déclaration a uniquement été proposé pour les activités de travail du bois (2410-1) et pour les installations de réfrigération compression (rubrique 2920) en septembre 2007 (sans que le récépissé ne soit présent dans les archives de la DREAL). Ces activités ont ensuite cessé pour laisser place à des activités d'entreposage de marchandises. Le complexe Henri Gautier est la propriété de la SCI Les Bruyères qui le loue à plusieurs sociétés : - le bâtiment principal est loué à 4 sociétés différentes (et représente une superficie de l'ordre de 30 000m ² : - la société DAHER - la société IDEA Logistics - la société CGA Supply - la société Bolloré Logistics * le complexe Henri Gautier comprend d'autres bâtiments secondaires dont certains sont dédiés à des activités d'entrepôts de marchandises. Parmi ces bâtiments d'entrepôt, certains sont situés à moins de 40 m du bâtiment principal. L'un de ces bâtiments dispose d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1510, mais ce document ne vise pas le bâtiment principal. Observation 1 : Le propriétaire devra transmettre à la DREAL un plan repérant précisément les différents locataires présents sur ce site et le détail des surfaces occupées (en précisant si ces activités sont assimilables à des activités de stockage de matières combustibles). Observation 2 : Le propriétaire devra définir, en lien avec les locataires, les Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD) qui doivent être prises en compte ensemble, pour fixer le classement du site au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Pour cela il doit tenir compte du guide de classement des entrepôts, qui est consultable à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_fev2023_vF_0.pdf Le bâtiment principal d'une superficie d'environ 30 000 m ² est dédié à des activités d'entrepôts de différentes matières en fonction des différents locataires. La hauteur des bâtiments est variable (avec une hauteur minimale de 6 m). Sans pouvoir définir à ce stade le classement consolidé de l'ensemble des installations concourant à un classement 1510 sur ce site (cf observation 2), il apparaît que le bâtiment principal du complexe Henri Gautier est classable à lui seul sous le régime d'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2. En effet chacun des 4 locataires stocke pour partie des matières combustibles, le

cumul des tonnages de matières combustibles dépasse le seuil de 500t, le volume des entrepôts dépasse le seuil de 50 000 m³ (surface de 30 000 m² avec hauteur de stockage dépassant 6 m).

En effet suivant les déclarations des différents locataires rencontrés lors de l'inspection (ceux-ci ne tenant compte que des tonnages de matières combustibles et non des tonnages totaux présents sur site), il apparaît que les tonnages de combustibles suivants sont susceptibles d'être présents :

- DAHER : 140 t
- CGA : 145 t
- IDEA : 107 t
- BOLLORE : 300 t (dans le bâtiment principal + 100 t dans le bâtiment secondaire situé a priori à moins de 40m)

Soit 692 t dans le bâtiment principal (+ a minima 100 t dans le bâtiment secondaire de BOLLORE et sans tenir compte des autres bâtiments susceptible d'être inclus dans l'IPD ou dans le groupe d'IPD).

Non conformité majeure 1 : Le bâtiment principal constitue en lui-même une IPD classable sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2. Or, l'exploitant ne possède aucune autorisation d'exploiter pour ce bâtiment principal au titre de la rubrique 1510 (ni récépissé de déclaration, ni arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N°2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats : Observation 3 : Chaque locataire, en vue de la visite d'inspection, avait été invité à préparer un état des stocks en spécifiant la quantité de matières combustibles. En tant que site relevant du régime d'enregistrement (même en situation illégale), les différents locataires sont invités à pouvoir disposer de façon réactive en cas de sinistre des informations exigibles dans la prescription rappelée ci dessous.

Chacun des locataires indique ne pas stocker de matières dangereuses ou en quantités très limitées (certains indiquant plafonner les entrées de stocks au seuil déclaratif).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Obligation de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512-55

Thème(s) : Autre, Installations soumises à contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : En préparant la visite d'inspection, la DREAL a mis en évidence qu'un récépissé de déclaration avait été délivré le 17 septembre 2002 au profit de la société SA DAHER INT'L & Logistic au titre de la rubrique 1510-2 pour un bâtiment secondaire (bâtiment F1 qui serait implanté à 18 m du bâtiment principal).

Ce bâtiment est aujourd'hui occupé par plusieurs sociétés (BSR, ARIS et IDEA Logistics).

Non conformité 1 : Des changements d'exploitants sont donc intervenus sur ce bâtiment sans qu'ils n'aient été portés à la connaissance du préfet. Le propriétaire a découvert l'existence du récépissé de déclaration du 17 septembre 2002 à l'occasion de la visite. Les locataires exploitants n'ont pas été en mesure de présenter le contrôle périodique exigible au titre de l'article R.512-55 du code de l'environnement. L'exploitant est donc invité à se positionner sur le maintien sous le régime de la déclaration de cette partie de l'installation. En cas de volonté de maintien sous le régime de classement 1510, l'(es) exploitant(s) est tenu de réaliser le contrôle périodique exigé réglementairement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques

Constats : Non-conformité 2 : le propriétaire n'a pas été capable de justifier de la suffisance des

moyens de défense incendie présents sur le site. A ce stade, seuls sont présents des extincteurs (absence de RIA , la mise en place d'une détection incendie étant à l'étude). Le site dispose d'un réseau interne de poteaux incendie mais sans que le propriétaire soit en mesure de justifier des débits d'eaux disponibles en simultané sur plusieurs poteaux et de la suffisance des besoins en eau au regard des potentiels combustibles présents sur site.

Quand bien même le site viendrait à ne plus être classé sous le régime ICPE (avec diminution des quantités de matières combustibles inférieures à 500t), il paraît important de vérifier que les ressources en eau seraient suffisantes pour faire face à un éventuel sinistre (calcul D9 à réaliser à mettre au regard des moyens disponibles sur ou à proximité du site).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats : Non-conformité 3 : Le site ne dispose d'aucun dispositif de confinement des eaux d'extinction. Quand bien même le site viendrait à ne plus être classé sous le régime ICPE (avec diminution des quantités de matières combustibles inférieures à 500t), il pourrait être intéressant de disposer pour ce site d'une stratégie de confinement des éventuelles eaux d'extinction (notamment par la mise en œuvre de vannes de confinement et/ou ballon obturateur de réseaux mais passant déjà par une connaissance des réseaux de collecte des eaux pluviales).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides

Constats : La très grande majorité des stockages de produits dangereux présents sur le site étaient sur rétention.

Non conformité 4 : Néanmoins, la visite des installations exploitées par CGA Supply a mis en évidence de nombreux contenants liquides portant des mentions de dangers n'étant pas stockés sur rétention.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Utilisateur aval REACH

Référence réglementaire : Autre Règlement REACH -article Titre V -articles 37 à 39

Thème(s) : Risques chroniques, Utilisateur aval REACH

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
conditions d'utilisation de REACH

Constats : Le site DAHER a fait l'objet d'un enregistrement en tant qu'utilisateur de chromate de strontium au titre du règlement REACH, il est spécifié dans la déclaration d'origine que l'adresse de ce site a servi au rattachement d'activités de services industriels réalisées sur site client : ceci, dans le but, d'avoir une adresse DAHER et ne pas communiquer l'adresse du client (ce qu'autorise le règlement REACH).

Le site DAHER Tamaris est purement de nature logistique et n'utilise pas de produits chimiques sur ce site et donc ce type de composant. Il n'est donc pas à l'origine d'émission de chromate de strontium.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet